

Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	P1
Financer des apprenants engagés vers l'emploi	E503

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique et notamment son article L. 4383-4.
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 451-3
- VU** le Code du travail, notamment la 6ème partie – Livre III – Titre IV relatif à la formation professionnelle continue et notamment les articles L. 6341-1 et suivants ouvrant droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue,
- VU** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2016 pour l'égalité des chances notamment son article 37,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 165,
- VU** le décret n° 71-187 du 9 mars 1971 relatif à la rémunération des stagiaires des centres de formation relevant de l'administration pénitentiaire,
- VU** le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle,
- VU** les décrets n° 2021-521 et 522 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU** les décrets n° 2021-670 et 672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,
- VU** les décrets annuels du Ministère chargé de l'enseignement supérieur fixant les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'apprenant pris en compte,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2023 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) 2023-2028 ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) 2023-2028 qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2024 adoptant le règlement d'intervention sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des aides annexes,
- VU** la délibération du Conseil régional des 17 et 18 décembre 2025 adoptant le règlement d'attribution

des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sage-femmes,

VU le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2024-2027 entre la Région et l'Etat et adoptés à la session du Conseil régional du 28 mars 2024,

VU le marché « gestion et paiement des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sage-femmes » notifié le 26 juillet 2023,

VU le marché « gestion et paiement des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle continue » notifié le 27 juillet 2023,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 17 et 18 décembre 2025 approuvant le Budget primitif 2026,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Economie, Agriculture, Industries agroalimentaires, Pêche, Emploi, Formation continue, Enseignement supérieur et Recherche, International, Numérique

Après en avoir délibéré, décide,

D'ANNULER

pour partie la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2025 en ce qu'elle approuvait la demande de remise gracieuse pour un montant accepté de 135,95 € telle qu'elle était présentée en son annexe 5,

D'APPROUVER

la demande de remise gracieuse, pour un montant accepté de 131,95 €, telle que présentée en annexe 1,

D'APPROUVER

la liste nominative des demandes d'admission en non-valeur sur les bourses régionales en formations sanitaires et sociales, pour un montant de 945,50 €, telle que présentée en annexe 2.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ces élus ne prennent pas part au vote : Séverine ODRONNEAU, Antoine CHÉREAU, Philippe HENRY, Valérie RADOU, Lydie BERNARD.

